

La Décision suivante été rendue par le Directeur Général de l'Intérieur :

« DÉCISION 13732E/2025, du 6 novembre, du Directeur Général de l'Intérieur, par laquelle on établit des mesures de restriction de passage par l'embranchement de l'est du Chemin de Saint-Jacques, à sa première étape en arrivant en Navarre, jusqu'au 31 mars 2026.

La première étape du Chemin Français, à son arrivée en Navarre, est formé de deux embranchements : celui de l'ouest qui part de Saint-Jean-Pied-de-Port, passe par Luzaide/Valcarlos et le col d'Ibañeta jusqu'à Roncevaux, et celui de l'est qui part de Saint-Jean-Pied-de-Port et passe par Huntto, Orisson et le Col de Lepoeder jusqu'à Roncevaux. L'embranchement de l'est présente un dénivelé de 1.200 mètres, étant donné que Saint-Jean-Pied-de-Port se trouve à 154 mètres au-dessus du niveau de la mer et que le col de Lepoeder dépasse ledit niveau de 1.420 mètres, outre les petits dénivelés intermédiaires.

Pour surmonter ce dénivelé, les pèlerins qui souhaitent franchir cette étape doivent avoir une bonne condition physique ; or, il a été démontré que, pour nombreux d'entre eux, ce n'est pas toujours le cas. Il faut ajouter à cela l'effort physique supplémentaire que l'on doit fournir lorsque les conditions climatiques sont adverses ou lorsque le sol est enneigé, sans oublier que dans ces conditions les pèlerins doivent être équipés d'un matériel spécifique, qui leur fait souvent défaut.

Pour pénétrer en Navarre l'embranchement de l'est du Chemin doit surmonter une altitude de 1.288 mètres au-dessus du niveau de la mer et sur le tronçon navarrais il n'y a aucune possibilité de le quitter jusqu'au col de Lepoeder, 5 km après l'arrivée en Navarre. On réalise des actions continues d'amélioration du balisage et un contrôle périodique de sa mise à jour. Actuellement, ce balisage est précis et peut être facilement suivi, à l'exception des journées de blizzard.

Cependant, cette étape, l'une des plus dures du Chemin, est souvent le théâtre d'opérations de sauvetage, réalisées par les équipes d'intervention, aussi bien professionnelles que volontaires, en raison de l'épuisement ou du manque d'information et de préparation des pèlerins. La situation est spécialement grave en hiver, car les sauvetages sont difficiles à réaliser et mettent gravement en péril la vie des équipes de secours, en raison de l'orographie et de la climatologie de la zone et des difficultés d'accès, de localisation et d'évacuation.

Des mesures de restriction de passage par l'embranchement de l'est du Chemin de Saint-Jacques, à sa première étape, ont été établies, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, à travers la Décision 152/2015, du 1^{er} juillet, du Directeur Général de l'Intérieur afin de garantir la sécurité des pèlerins, attribuant à l'Agence Navarraise des Sauvetages,

aujourd'hui disparue, l'émission des autorisations spéciales de passage à cet endroit.

Cependant, par Décision 487/2016, du 21 octobre, du Directeur Général de l'Intérieur, des mesures de restriction de passage par l'embranchement de l'est du Chemin de Saint-Jacques à sa première étape, à l'arrivée en Navarre, ont été établies, du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017, qui laisse sans effet la Décision précédente 152/2015 du 1^{er} juillet et supprime la possibilité d'émettre des autorisations spéciales, en raison de la complexité et des difficultés rencontrées au moment de les appliquer.

Dans ce contexte, depuis 2017 et par la résolution de la direction générale de l'intérieur, annuellement ils se sont mis en place mesures de restriction par la variante Est du Chemin de Saint-Jacques dans sa première phase de novembre à mars.

L'expérience des dernières années a démontré la pertinence de maintenir, dans les mêmes conditions, la restriction de passage par l'embranchement de l'est du Chemin de Saint-Jacques, à sa première étape, en arrivant en Navarre, afin de garantir la sécurité des pèlerins et des équipes de secours, aussi bien professionnelles que volontaires.

Ainsi, avec l'accord des services compétents en matière de gestion des secours et d'après les avis obtenus suite à l'adoption de la Décision 487/2016, du 21 octobre, les mesures de restriction de passage seront maintenues dans les mêmes conditions.

Au vu des compétences en matière de Sécurité Publique que détient le Gouvernement de Navarre, conformément à la Loi Forale 8/2006, de Sécurité Publique de Navarre, ainsi que des mesures d'action publique en matière de protection civile et de gestion des secours qui reviennent au Gouvernement de Navarre, conformément à la Loi Forale 8/2005, du 1^{er} juin, de Protection Civile et d'Assistance des Secours de Navarre et dans l'exercice des attributions qui sont octroyées au Directeur Général de l'Intérieur, à travers le Décret Foral 254/2023, du 15 novembre, par lequel on établit la structure organique du Département de la Présidence, Égalité, Fonction Publique et Intérieur.

JE DÉCIDE

1^{er}.- D'établir, pour des raisons de sécurité des personnes, des mesures de restriction de passage par l'embranchement de l'est du Chemin de Saint-Jacques, à sa première étape en Navarre, et dispose comme passage obligatoire l'embranchement de l'ouest du Chemin de Saint-Jacques (Luzaide/Valcarlos), jusqu'au 31 mars 2026.

2^e.- De fermer l'embranchement de l'est pendant cette période, à l'arrivée en Navarre, au point des coordonnées géographiques 43°3'2,02''N et 1°16'6,04''W, aux environs du Col de Bentartea.

3^e.- De demander à la Direction Générale de l'Environnement de placer des panneaux indiquant l'interdiction de passage et les éléments nécessaire pour barrer la route.

4^e.- De demander à la Police Forale de veiller au respect de cette Décision.

5^e.- De demander à la Direction Générale de Communication et Projection Institutionnelle et à la Direction Générale de Tourisme, de diffuser cette Décision sur les pages web relatives au Chemin de Saint-Jacques, dans les Agences et autres moyens publicitaires portant sur le Chemin de Saint-Jacques.

6^e.- De publier la présente Décision dans le Bulletin Officiel de Navarre, pour information générale.

7^e.- De notifier cette Décision au Service de Protection Civile et Urgences, au Service des Pompiers de Navarre - Nafarroako Suhilzaileak, au Corps de la Police Forale, à la Direction Générale de l'Environnement, à la Direction Générale de Communication et des Relations Institutionnelles, à la Direction Générale de Tourisme, Commerce et Consommation, à l'Association des Amis du Chemin de Saint-Jacques des Pyrénées-Atlantiques, à la Mairie de Luzaide/Valcarls, à la Mairie de Roncevaux, à la Délégation du Gouvernement d'Espagne en Navarre et au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en les avertissant que celle-ci est susceptible d'un recours hiérarchique devant la Conseillère pour l'Intérieur, la Fonction Publique et la Justice, conformément aux dispositions des articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, du 1^{er} octobre, de la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques. Les Administrations Publiques pourront elles-mêmes introduire directement le recours contentieux administratif, sous réserve de la demande préalable prévue à l'article 44 de la loi 29/1998, du 13 juillet, de la Juridiction Contentieuse Administrative...

Ce que je vous notifie pour information et suite à donner.

Pamplona, le 6 novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR

Salvador Diez Zapata